



Arrêt

n° 189 529 du 6 juillet 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2017 par x
, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,
l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KABONGO MWAMBA, avocat,
et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple,
prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC) et d'origine
ethnique muluba. Selon vos déclarations, vous viviez dans le quartier Mpundi, commune de Matete, à
Kinshasa, avec votre tante maternelle, son mari, lieutenant de police, et leur bonne, vos parents étant
décédés dans votre enfance. Vous n'avez aucune affiliation politique et vous n'exerciez aucune activité
professionnelle. Vous êtes arrivée en Belgique le 1er mai 2017, et vous avez introduit une **première
demande d'asile** le même jour. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.*

*Au début du mois de décembre 2016, votre oncle est rentré de son travail expliquant qu'il avait refusé
de distribuer des documents en lien avec le 19 décembre et il a décidé que vous deviez tous quitter le*

domicile. Vous et la bonne êtes allées vous cacher dans une parcelle de votre oncle à Kingasani tandis que votre tante et son mari allaient en retraite de prière dans une église de Limete. Vous êtes restée cloîtrée avec la bonne plus de deux mois. Le 25 février 2017, six hommes sont venus vous demander où se trouvait votre oncle, et comme vous répondiez qu'il était à Brazzaville et que vous n'aviez pas son numéro de téléphone, ils vous ont maltraitée. Dans la nuit du 26 février 2017, vous êtes allée avec votre bonne alerter votre tante à l'église et celle-ci vous a conduite à l'hôpital, où vous avez passé un jour. Le 27 février 2017, vous êtes sortie de l'hôpital, votre tante vous a accompagnée à l'arrêt de bus et vous avez pris un transport pour Lufu, tandis que votre bonne rentrait chez elle. A Lufu, vous avez été prise en charge par une connaissance de votre oncle, qui vous a emmenée chez lui à Luanda, où vous êtes restée le temps que cette personne prépare votre voyage. Le 30 avril 2017, vous avez quitté l'Angola, en avion, munie de documents d'emprunt, vous avez fait escale à Kinshasa et vous êtes arrivée à Bruxelles le lendemain. Vous avez été interceptée à l'aéroport avec de faux documents et vous avez été placée au centre de transit Caricole. Le 1er mai 2017, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges car vous craignez que les autorités de votre pays ne vous tuent à cause de votre oncle.

Le 30 mai 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, considérant que votre récit d'asile manquait de crédibilité. Le 13 juin 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier, dans son arrêt n°188.819 du 22 juin 2017, a confirmé la décision du Commissariat général, constatant que les motifs développés par le Commissariat général se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et qu'ils étaient pertinents.

Tandis que vous vous trouviez toujours écrouée au centre de transit, et alors que votre rapatriement était fixé au 28 juin 2017, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** en date du 27 juin 2017. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes craintes que lors de votre première demande. Vous ajoutez avoir appris que votre tante, qui était retournée à Kinshasa afin de récupérer l'argent de la vente de sa maison, s'était fait arrêter par la police et était décédée après avoir été battue. Pour étayer votre demande, vous présentez un certificat de cause de décès délivré en date du 21 juin 2017 par le centre hospitalier Roi Baudouin 1er de Kinshasa.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur le même motif que vous avez déjà exposé à l'occasion de votre première demande d'asile.

Il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris, à l'égard de votre première demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, considérant que votre récit d'asile manquait de crédibilité. Cette décision et cette évaluation du Commissariat général ont été confirmées par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de cette précédente demande d'asile, l'évaluation des faits effectuée à son endroit est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, le seul élément nouveau que vous mentionnez est le fait que votre tante est décédée sous les coups des forces de l'ordre (voir « Déclaration écrite demande multiple », rubriques 1.1, 6 et 7). Relevons d'abord que vous n'expliquez nullement de quelle manière vous avez eu connaissance de ce

nouvel élément. Par ailleurs, force est de constater que vous n'étayez nullement les circonstances du décès de votre tante, vous contentant de dire que cette dernière a été « arrêtée par la police » puis « sérieusement battue » (ibidem, rubrique 1.1). De la même manière, les raisons pour lesquelles votre tante serait retournée à Kinshasa sont nébuleuses, puisque vous expliquez seulement que celle-ci est « rentrée à Kinshasa pour récupérer l'argent de vente de la maison » (ibidem, rubrique 1.3). Outre le manque de consistance de vos propos, il convient de souligner qu'il n'est pas vraisemblable que votre tante choisisse de retourner à Kinshasa alors qu'elle avait réussi à fuir au Kasai, si, comme vous l'affirmez, elle était intensivement recherchée par les forces de l'ordre. Pour l'ensemble de ces raisons, ce nouvel élément ne peut en aucun cas être considéré comme susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Quant au document que vous présentez à l'appui de cette deuxième demande, à savoir le certificat de cause de décès établi au nom de votre tante (voir *farde Documents*, pièce n°1), le Commissariat général relève qu'ici encore, vous n'expliquez nullement de quelle manière vous avez pu entrer en sa possession, expliquant seulement que « cela a été envoyé à [votre] avocat » (rubrique 3.1). En outre, force est de constater qu'il s'agit d'une simple copie, ce qui ne permet pas au Commissariat général de se prononcer sur son authenticité ; en particulier, le cachet figurant au bas du document est pratiquement illisible. En tout état de cause, et même à considérer ce document comme authentique (ce qui n'est pas établi), il importe de souligner qu'il y est seulement indiqué que votre tante est décédée d'une « cause médicale », ce qui n'éclaire nullement le Commissariat général, et ne permet pas davantage de corroborer vos déclarations selon lesquelles elle aurait péri sous les coups des forces de l'ordre. Partant, ce document n'est pas non plus de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus « République démocratique du Congo – la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral », 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-

refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que : « Vu qu'aucune procédure de séjour n'a été introduite pour laquelle l'OE est responsable, il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH. »

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de bonne administration, et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (sic) (requête, p. 3).

2.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de bien vouloir « annuler la décision a quo et/ou de la réformer » (requête, p. 9).

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante dépose plusieurs nouveaux documents, à savoir trois convocations datées respectivement du 14 décembre 2016, du 17 décembre 2016 et du 22 décembre 2016.

Dans une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose la copie de plusieurs documents, à savoir les trois convocations précitées,

3.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. Rétroactes

4.1 La requérante a introduit une première demande d'asile le 7 mai 2013 à l'appui de laquelle elle invoquait en substance une crainte d'être persécutée par les autorités congolaises en raison du fait que son oncle, policier d'Etat, a refusé, dans le cadre de ses fonctions, de distribuer des documents en lien avec les élections présidentielles du 19 décembre 2016. Elle soutenait en particulier qu'elle avait fait l'objet de violences sexuelles lors du passage de six agents étatiques à Kingasani où elle s'était réfugiée avec sa bonne et que le départ de son pays d'origine avait ensuite été organisé à l'initiative de son oncle.

Cette demande a fait l'objet, le 30 mai 2017, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Dans cette décision, la partie défenderesse mettait en substance en exergue le caractère imprécis et incohérent des déclarations de la requérante quant à la fonction de son oncle au sein de l'Etat congolais, quant aux documents qu'il a refusés de distribuer ou quant aux raisons pour lequel ce dernier aurait eu un tel comportement, quant aux circonstances de son refuge dans la parcelle de son oncle, quant au déroulement de son agression alléguée, quant au fait que son oncle était toujours en RDC au moment de son départ et quant au manque de contacts avec son oncle et sa tante.

4.2 Le 13 juin 2017, la requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 188 819 du 22 juin 2017, a confirmé l'ensemble des motifs de la décision susvisée, en soulignant notamment que :

« 5.7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elles relatent des faits réellement vécus.

5.8. Dès lors que la requérante déclare avoir été violentée et avoir dû fuir son pays en raison des activités professionnelles de son oncle, lieutenant de police, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu à bon droit attendre de la requérante qu'elle soit en mesure de donner de plus amples renseignements quant au travail de son oncle et quant aux documents responsables de sa disgrâce alléguée.

5.9. De même, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement souligner la facilité avec laquelle la requérante a été retrouvée et si c'est suite à la trahison d'un collègue de son oncle ayant déjà visité la parcelle alors il est incohérent que les autorités aient fait irruption plus de trois mois après la fuite de son oncle.

Le Conseil relève encore qu'il est incohérent que l'oncle de la requérante, recherché par ses autorités, organise avant tout le départ du pays de sa nièce qui ignore tout de ses activités, avant lui-même d'envisager de quitter la RDC.

5.10. S'agissant de l'original du certificat médical, le Conseil remarque que ce document établit que la requérante a passé une visite gynécologique en date du 26 février 2017. Dès lors, il ne prouve nullement les faits allégués ».

4.3 Sans avoir entretemps regagné son pays d'origine, la requérante a introduit une seconde demande d'asile auprès des instances belges en date du 27 juin 2017, à l'appui de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande d'asile. Elle ajoute également que sa tante, qui s'est rendue brièvement à Kinshasa afin de finaliser la vente de la maison familiale pour financer sa fuite (et celle de son mari) vers l'Afrique du Sud a été interpellée par la police, violentée et est décédée des suites de ses blessures.

4.4 La partie défenderesse, sans avoir procédé à une nouvelle audition de la requérante, a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple en date du 28 juin 2017

en estimant que la requérante ne présentait aucun nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

5. Discussion

5.1 La décision entreprise estime que la requérante ne présente pas de nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. La partie défenderesse considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte la deuxième demande d'asile de la requérante.

5.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise au regard des déclarations de la requérante et des nouveaux documents produits.

5.3 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande

d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...]» (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ».

Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple,

les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

5.5 Enfin, lorsque le Conseil est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77/1 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96).

5.6 Dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

En effet, le Conseil ne peut qu'observer que les deux motifs principaux de l'acte présentement attaqué reposent, d'une part, sur une analyse des déclarations faites par la requérante quant au décès de sa tante dans le cadre du formulaire de déclaration écrite demande multiple daté du 27 juin 2017, et d'autre part, sur une analyse du document produit à l'appui de ses nouvelles déclarations.

Or, d'une part, s'il est en substance reproché à la requérante le fait qu'elle n'explique pas certains éléments dans le formulaire de déclaration écrite demande multiple précité – à savoir la manière dont elle aurait pris connaissance du décès de sa tante - ou qu'elle n'explique pas de manière suffisamment circonstanciée les circonstances dudit décès, force est néanmoins de constater que la requérante a néanmoins apporté, comme le requiert expressément ce document, un « aperçu clair des raisons de votre nouvelle demande d'asile », que les questions qui figurent dans ce document sont posées de manière générale et que la requérante n'a en aucune manière été invitée à compléter ses propos en sus de l'aperçu qu'elle a donné dans ledit questionnaire.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la requérante avait – certes de manière brève -, comme le souligne la partie requérante, indiqué dans ledit questionnaire qu'elle était en attente de l'original du document produit et d'autres documents « *pour montrer pourquoi on a arrêté la tante* » (déclaration demande d'asile multiple, question 6.), la partie défenderesse a néanmoins pris, le lendemain, soit le 28 juin 2017, la décision qui fait l'objet du présent recours, sans que la requérante n'ait été invitée à produire de tels documents ou sans qu'elle n'ait pu bénéficier d'un délai, même raccourci le cas échéant, pour les produire. Or, à nouveau, le Conseil se doit de rappeler que la partie requérante est, en l'espèce, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'en annexe de la requête introductive et à l'audience, la partie requérante a produit plusieurs documents – dont des convocations de la police nationale congolaise – et annonce, à l'audience, qu'elle entrera en possession des originaux de ces documents qui seront parvenus au cabinet de son conseil dès le sortir de l'audience.

5.7 Partant, dans la mesure où la décision attaquée repose sur deux motifs substantiels – à savoir, pour le premier, le manque de consistance des déclarations de la requérante à l'appui de seconde demande d'asile et, pour le second, le manque de force probante du document produit -, le Conseil estime nécessaire, d'une part, qu'il soit procédé à une nouvelle audition de la requérante portant, entre autres, sur les points précités et d'autre part, que la partie défenderesse se livre à une analyse de l'authenticité

– ou à tout le moins de la force probante – des documents nouvellement produits et déjà annoncés dans le formulaire de demande d’asile multiple.

A cet égard, le Conseil invite la partie requérante à communiquer au plus vite à la partie défenderesse la version originale des documents visés au point 3.1 du présent arrêt.

5.8 Après l’examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu’en l’état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu’il soit procédé à des mesures d’instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n’a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d’État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d’instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.6 et 5.7 du présent arrêt, étant entendu qu’il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l’établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 28 juin 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L’affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN